



Résolution 217 (1961)¹

Calcul du quorum de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut et de l'article 36 du Règlement de l'Assemblée ;

Vu la [Résolution 7](#), en date du 8 décembre 1951, portant révision du Règlement de l'Assemblée ;

Vu l'avis de la commission du Règlement sur le remplacement des Représentants décédés par des Suppléants, [Doc. 192](#), adopté par l'Assemblée le 18 décembre 1953,

Décide :

1. par quorum il faut entendre la majorité absolue du nombre des Représentants qui, conformément au Statut, composent l'Assemblée ;
2. le nombre des Représentants composant l'Assemblée étant fixé à 138 par l'article 26 du Statut, le quorum à l'Assemblée est de 70.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 septembre 1961 (19e séance) (voir [Doc. 1348](#), rapport de la commission du Règlement). Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1961 (19e séance).

